

PROCOLE D'ACCORD D'INVESTISSEMENT

CONCLU

ENTRE

LE MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY CO.LTD

Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime de la République Islamique de Mauritanie, représenté par S.E.M. Nani ould Chrougha, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime désigné ci-dessous par la Partie Mauritanienne d'une part,

Et

Fuzhou HongDong Pelagic Fishery Co. Ltd, sise à Fuzhou Bonded Zone 8-1-2. FUJIAN. CHINA, représentée par son Président du Conseil d'Administration M. LAN Pingyong, désignée ci-dessous par la Partie Chinoise d'autre part.

Conscients de la nécessité de renforcer la coopération dans le secteur de la pêche, entre la République Islamique de Mauritanie et la société Fuzhou HongDong Pelagic Fishery Co. Ltd., les deux parties ont convenu de la nécessité de renouveler, dans l'intérêt mutuel, un nouveau protocole d'accord visant à définir les engagements des deux parties selon les possibilités de pêche et de joindre leurs efforts dans le cadre du programme d'investissement réalisé par la Partie Chinoise, conformément aux stratégies et priorités des deux parties ;

Considérant l'intérêt manifesté par la Partie Chinoise pour participer activement au développement économique et social de la République Islamique de Mauritanie notamment par l'apport d'une expertise internationale pour la réalisation de projets de développement de la pêche ;

Convaincues que la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux respectifs dans les domaines de la pêche seront renforcés par une coopération étroite dans les domaines scientifique et technique, dans les conditions assurant la conservation des stocks halieutiques et leur exploitation durables ;

Résolues à poursuivre une coopération économique plus étroite dans le domaine des infrastructures, d'industrie de la pêche et des activités qui s'y rattachent au travers de la constitution et du développement des investissements dans le secteur de pêche ;

Etant donné que la Partie Chinoise a réalisé un complexe industriel intégré comprenant des unités et des installations pour le traitement et la transformation des produits de la pêche ;

Considérant les retombées socio-économiques qui ont résulté de l'implantation d'un tel complexe comme les emplois créés, la valeur ajoutée générée et les incidences sur la balance de paiement ;

Considérant la convention signée le 07 juin 2010 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Partie Chinoise.

Ont convenu :

Article premier : Le présent Protocole d'Accord vise à définir les modalités et les conditions générales ainsi que les engagements des deux parties pour une exploitation optimale des investissements que la Partie Chinoise a réalisé en Mauritanie.

Ce Protocole d'Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelables. Dans ce cas, les deux parties doivent procéder à son renouvellement six mois au moins avant son expiration. Si les deux parties n'arrivent pas à conclure un nouveau protocole, le cas échéant, les dispositions du présent protocole restent en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau protocole ou sa dénonciation.

Titre 1 : Evaluation de mise en œuvre du protocole 2010-2015

Section 1 : Engagement de la partie chinoise

Article 2 : Investissement à terre

Le programme d'investissement objet de la convention et visant la capture, la transformation, la congélation et l'emballage de quatre vingt mille à cent mille (80.000 à 100.000) tonnes de produits par an, a été réalisé par la Partie Chinoise pour un montant global de cent (100) millions de dollars US. Ces investissements portent sur :

- Aménagement et construction d'un ponton d'accostage et d'un quai de débarquement des navires approvisionnant l'usine de transformation des produits de la pêche.
- Construction d'un complexe industriel composé de
 - Deux unités de traitement des produits de la pêche ;

- Une fabrique de glace d'une capacité de production journalière de 100 tonnes ;
 - Une capacité de congélation de 300 tonnes journalière ;
 - Un entrepôt frigorifique pour une capacité de stockage de 6 000 tonnes ;
 - Une unité de fabrication de farine et d'huile de poisson.
- Installation d'un chantier de construction et de réparation d'embarcations de pêche artisanale.

✕ Article 3 : Investissement en navires

Pour l'approvisionnement du complexe industriel et conformément au protocole précédent, la partie chinoise a mis en exploitation les navires suivants :

Type de navires	Engagement Protocole Précédent	Réalisation au 31/12/2015
Chalutiers de fonds	15	10
Chalutiers à bœuf (paire) composée de deux bateaux)	5 paires	4 paires
Senneurs	6	5
Côtiers Caseyeurs	4	4
Côtier palangriers	8	8
Côtiers filets	8	8
Embarcations Artisanales	100	50

Il est à noter que les 50 embarcations artisanales déjà construites sont en exploitation par des équipages 100% mauritaniens. La production est débarquée et reversée dans les circuits des produits de la pêche artisanale nationale et soumise à la commercialisation à travers la SMCP.

Article 4 : Formation et emplois

Le programme d'investissement a généré, 1663 emplois mauritaniens qui se répartissent comme suit :

Secteur	Nombre d'Emplois mauritaniens Prévus	Nombre réalisés	d'Emplois
			556
Usines	800		212
Chalutiers de fond	230		152
Chalutiers à bœuf	140		266
Navires Senneurs	190		177
Navires Côtiers	120		300
Pirogues Artisanaux	600		
Total	2080		1663

La Partie Chinoise a assuré la formation de groupe de pêcheurs mauritaniens sur les techniques de pêches, les machines etc. Elle a également assuré la mauritanisation progressive des postes occupés par les ressortissants chinois.

Dans le cadre de la promotion de la formation professionnelle engagée par Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, la Partie Chinoise, à l'instar de toutes les sociétés de droit mauritanien, contribue par une taxe d'apprentissage à l'effort de formation. Le taux de cette taxe est de 0,1% de la valeur brut des exportations.

Article 5 : Bilan de mise en œuvre

La partie mauritanienne se félicite du bon niveau global d'exécution des engagements des investissements réalisés par la partie chinoise. Cependant, elle déplore le manque d'exécution au niveau des investissements en navire qui a eu des répercussions sur l'activité en général et les emplois en particuliers. Il s'agit notamment de :

- Cinq chalutiers de fond ;
- Une paire de chalut bœuf ;
- Un senneur et
- 50 embarcations.

La partie mauritanienne regrette le faible niveau d'utilisation du quota prévu dans la convention.

Section 2 : Engagement de la partie mauritanienne

Article 6 : Activité des navires côtiers et des embarcations

La partie chinoise se félicite du bon niveau global du respect des engagements de la partie mauritanienne. Elle déplore la discrimination des caseyeurs côtiers et des embarcations artisanales de pêcher certaines espèces à l'instar des navires nationaux de même type.

Article 7 : Attribution de terrain

En considérant le grand impact socio-économique, l'Etat Mauritanien a concédé à la Partie Chinoise un terrain du domaine public maritime et terrestre pour les besoins de l'investissement décrit dans l'article 2, d'une superficie de 61.749m² conforme aux arrêtés numéro 2050 et 1835 respectivement du 01/08/2010 et 07/09/2011 dans la Zone située entre la société COMACOP et les TOURS BLEUES à Nouadhibou, cette action est réalisée.

Cette concession temporaire a été accordée pour une durée maximale de 25 ans renouvelable.

Il reste entendu que les installations mises en place, sont la propriété exclusive de la partie chinoise au terme de la convention.

Titre 2 : Nouvelles Dispositions 2016-2020

Article 8 : Pêche expérimentale

Les deux parties ont convenu de maintenir la possibilité de mener des campagnes de pêche expérimentale dans la ZEE mauritanienne. A ce titre des autorisations pourront être accordées pour des navires aux fins d'essai en étroite collaboration avec l'institut mauritanien de recherche océanographique des pêches (IMROP).

Article 9 : Quota

Le quota de pêche de 80 000 à 100 000 tonnes est attribué à la partie chinoise conformément aux objectifs de la convention. Les produits de captures seront débarqués, traités, congelés, emballés et valorisés exclusivement en Mauritanie.

Conformément à la nouvelle réglementation et à l'objectif partagé par les deux parties, elles ont convenu le reversement de l'effort de pêche existant de la partie chinoise en quota. Ce reversement est exprimé sous la forme d'un quota annuel exprimé en tonnage et ventilé suivant les types de pêcheries. Le tableau suivant illustre ce reversement:

Pêcheries	Quantité annuelle Autorisée(Tonnes)	Quota annuel en % du potentiel permmissible
Pélagiques	58284 à 78284	4,68 à 6,28
Démersaux	12150	13,96
Céphalopodes	1966	5,01
Thons et espèces associées	7500	
Crabes profonds	100	

Le quota de la pêcherie céphalopodièrè attribué est de 1966 tonnes correspondant au reversement des dix céphalopodièrs actuellement en activité.

S'agissant des cinq chalutiers céphalopodièrs prévus dans le cadre du protocole d'accord d'investissement précédant et qui sont actuellement en construction, leur reversement en quota de céphalopodes et de démersaux, se fera en fonction de leur arrivée et en sus du quota attribué et au prorata du nombre de navires.

La partie chinoise présentera, avant le 15 mars 2016 et dans la limite des quotas fixés ci-dessus, le quota de la première période qu'elle envisage pêcher en 2016 ventilé par pêcherie.

Pour les autres années d'application du protocole, la partie chinoise devra présenter avant le 31 décembre de l'année en cours, le quota devant être pêché pour une première période de l'année suivante et dans les limites des quotas fixés par le tableau ci-dessus.

Toutefois, si la partie chinoise arrive à pêcher le quota demandé avant la fin de l'année en cours, la partie mauritanienne consent, sans retard, l'allocation d'un quota additionnel pour l'année en cours autant de fois que la partie chinoise demande, et ce, dans la limite du quota global fixé.

Dans la limite des quotas annuels fixés ci-dessus, et étant donné les avantages notamment la création d'emplois générés par l'investissement de la partie

chinoise, le quota ci-dessus doit être maintenu pour une longue période et ne doit pas être réduit. Par ailleurs, la partie chinoise pourra transformer les quotas alloués dans les différentes pêcheries en quota dans la pêche pélagique.

En contrepartie du reversement ci-dessus, la partie chinoise consent et accepte le paiement des droits d'accès (droit d'accès directs et redevance de pêche) selon les dispositions prévues par la convention et ce conformément aux dispositions du décret n° 2015-176 du 4 décembre 2015, et cela, à l'exclusion du paiement de tout autre droit et taxe dus au titre du droit d'accès à la ressource.

S'agissant des redevances, elles sont liquidées au moment de l'exportation conformément aux dispositions du décret.

Article 10 : Emplois

La partie chinoise s'engage à respecter ses engagements en matière d'emplois dans les meilleurs délais possibles. L'embarquement des marins étrangers par la partie chinoise doit se faire conformément aux dispositions prévues dans le protocole d'accord d'investissement signé le 7 juin 2010 entre les deux parties. La partie chinoise peut répartir les marins chinois et mauritaniens selon les besoins de la production de différents types de navires. La réorganisation de travail de la partie chinoise en vue de son adaptation au nouveau protocole ne peut avoir pour effet de réduire les emplois ou d'impacter négativement l'environnement marin.

Article 11 : Navires et engins de pêche

La partie chinoise, en vue de perfectionner ses outils de production, peut changer le système de pêche actuel en termes de nombre de navires et d'engins de pêche. Ainsi, elle peut modifier, retirer, transférer ses navires.

Chaque navire côtier peut utiliser tous les engins de pêche autorisés comme les palangres, les filets droits et les casiers. Chaque marée, un seul engin de pêche sera autorisé.

La partie chinoise peut convertir ses navires à chaluts à bœuf en navires à palangre et/ou filet droit.

Article 12 : Embarcations

La partie chinoise s'engage à livrer les 50 embarcations restantes à raison de 20 embarcations en 2017, 10 en 2018, 10 en 2019 et 10 en 2020. La partie chinoise peut décider du type de coopération et du mode d'exploitation en concertation avec des opérateurs nationaux.

Article 13 : Investissements

Les deux parties pourront étudier la faisabilité d'un nouvel investissement dans le cadre de la convention signée le 7 juin 2010 entre la Partie Chinoise et la République Islamique de Mauritanie dont les modalités de réalisation se feront d'un commun accord.

Article 14 : Avenants

Les deux parties peuvent convenir d'un commun accord de modifier certaines dispositions du présent protocole d'Accord. Ces modifications feront l'objet d'avenants qui seront annexés au présent Protocole d'Accord et en font une partie intégrante.

Article 15: Litiges

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole d'Accord, les deux parties se consulteront pour trouver une solution à l'amiable. Dans le cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les deux parties peuvent porter les différends devant les tribunaux mauritaniens compétents ou à la chambre d'arbitrage internationale de Paris.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée de cinq (5) ans et reste la seule référence des engagements des deux parties pour la durée considérée.

Article 17 : Nombre d'exemplaires

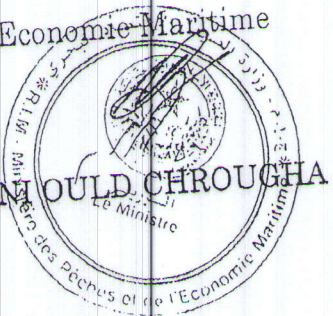
Le présent Protocole d'Accord est établi en deux exemplaires en langue française et chinoise, chaque exemplaire faisant également foi.

Fait à Nouakchott, le 14 mars 2016.

Pour la Partie Mauritanienne

Le Ministre des Pêches et
de l'Economie Maritime

NAM OULD CHROUGHA



Pour la Partie Chinoise

Le Président de Fuzhou

Hongdong Pelagic Fishery Co.Ltd

LAN PINGYONG

[Handwritten signature]
2016.3.14